

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 09068

Nom ou dénomination : FINANCIERE VOLNEY

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2022 sous le numéro de dépôt 33500

**ATTESTATION DE DEPOTS DE FONDS DE SOCIETE EN FORMATION**

Loi du 24 juillet 1966 – Décret du 29 mars 1967

Nous soussignés, Banque PALATINE Groupe BPCE, Société Anonyme au capital de €.688.802.680 dont le siège social est situé 86 rue de Courcelles – 75008 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le n° 542 104 245, représentée par :

- Madame Tiffany FROGER, Chargée d'Affaires Entreprises,
- Monsieur Benoit TOUBLANC, Directeur de Succursale Entreprises,

Attestons avoir reçu la somme de **500.000,- Euros (cinq cent mille euros)**

Correspondant aux versements de :

- La société **FINDEV**, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 837 499 482, et ayant son siège social 71 rue Nollet – 75017 PARIS,  
à concurrence la somme de 250.000,00 Euros
- La société **ASTOR CAPITAL**, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 750 947 640, et ayant son siège social 16 rue Frochot - 75009 PARIS.  
à concurrence la somme de 250.000,00 Euros

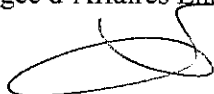
au titre de sa souscription totale au capital social de la **FINANCIERE VOLNEY** en formation, au capital de 500.000,- Euros (cinq cent mille euros), dont le siège social est situé 7 rue Pasquier – 75008 PARIS.

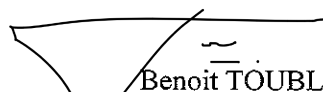
Cette somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €) est portée au crédit du compte « capital bloqué » n°21089273316 ouvert au nom de « **FINANCIERE VOLNEY** », en formation.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Versailles, le 01 février 2022

Tiffany FROGER  
Chargée d'Affaires Entreprises



  
Benoit TOUBLANC  
Directeur de Succursale Entreprises

**FINANCIERE VOLNEY**

S.A.S au capital de 500.000 euros

Siège social: 45 rue de Lévis 75017 Paris

(la "Société")

En cours de constitution

**LISTE DE SOUSCRIPTION**

Identité du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites (en euros)	Montant des versements effectués (en euros)
ASTOR CAPITAL	125	2 000,00 €	250 000,00 €
FINDEV	125	2 000,00 €	250 000,00 €

Paris, le 07/03/2022



**FINANCIERE VOLNEY**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 500.000 euros  
Siège social :  
45 rue de Lévis, 75017 Paris  
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

**STATUTS CONSTITUTIFS**

*Certifié conforme  
à l'original*

*X* *g*

## LES SOUSSIGNEES :

- La Société **ASTOR CAPITAL**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 83, rue Perronet, 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 750 947 640, représentée par son Gérant Monsieur Antoine-Marie CALLIER, dûment habilité aux présentes

Et

- La Société **FINDEV**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 71, rue Nollet 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 837 499 482, représentée par son Président Monsieur Antoine SALAME, dûment habilité aux présentes

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée (ci-après la Société) qu'elles ont décidé de constituer.

### **1. FORME**

La Société est régie par la législation et la réglementation en vigueur ainsi que par les présents statuts. La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

### **2. DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **FINANCIERE VOLNEY.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **3. SIEGE SOCIAL**

Le premier siège social de la société est situé : **45 rue de Lévis, 75017 Paris.**

Il pourra être transféré, en tout endroit du même département par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier les statuts en conséquence, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

### **4. OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, les activités suivantes :

- l'acquisition d'immeubles, l'administration et la gestion par location ou autrement desdits immeubles, et, à titre exceptionnel, leur cession, et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement ;

- l'aménagement de tous immeubles ainsi acquis en vue de leur revente en totalité ou en parties divisées ;
- l'acquisition, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles, fractions d'immeubles, parts ou actions de sociétés donnant vocation à la jouissance ou à la propriété de biens immobiliers ;
- la prise de participation, directement ou indirectement, au capital de toutes entreprises, ainsi que l'animation de celles-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe, et, notamment, toute mission de direction générale, technique et opérationnelle, la mise à disposition de toute assistance juridique, technique, immobilière, commerciale et financière, de toute service de gestion transversal ;
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de l'un des objets spécifiés ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

## 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## 6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions représentent des apports en numéraire et sont libérées conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessous.

SARL ASTOR CAPITAL apporte à la Société, en numéraire, une somme de 250.000 euros.

SAS FINDEV apporte à la Société, en numéraire, une somme de 250.000 euros.

Totalité des apports : 500.000 euros

## 7. CAPITAL

Le capital est fixé à 500.000 euros composé de 250 actions, de 2.000 euros de valeur nominale chacune et attribuées.

Identité du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites (en euros)	Montant des versements effectués (en euros)
ASTOR CAPITAL	125	2.000 €	250.000 €
FINDEV	125	2.000 €	250.000 €

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 250 actions.

Les actions de la Société sont souscrites et libérées en totalité ce jour.

## **8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Toute modification du capital social résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions de l'article 16 ci-dessous.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire et si la Société comporte plus d'un associé, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi. Toutefois, en cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer leur droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés peuvent ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

## **9. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives ou au porteur.

## **10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit à son détenteur à une voix.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente du nombre nécessaire d'actions.

## 11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription sur le registre des mouvements de titres de la Société. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres de la Société dont les pages sont numérotées et paraphées.

## 12. PREEMPTION

La cession d'actions à un tiers est soumise à la préemption des autres associés.

La demande doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société en indiquant :

- l'identité du cessionnaire (nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, montant et répartition du capital, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés),
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée, et
- le prix et les modalités de cession.

Cette demande est transmise par le Président de la Société aux associés.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours à compter de l'exercice du droit de préemption moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Toute cession réalisée en violation de cette clause sera nulle et inopposable à la Société.

### 13. AGREMENT

La cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société en indiquant :

- l'identité du cessionnaire (nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, montant et répartition du capital, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés),
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée, et
- le prix et les modalités de cession.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président de la Société aux associés.

L'agrément résulte soit de la notification par lettre recommandée avec avis de réception par le Président de la Société au cessionnaire de la décision d'agrément prise par la collectivité des associés dans les conditions visées à l'article 16 des présents statuts, soit du défaut de réponse de la part du Président de la Société dans le délai de trois (3) mois à compter de la décision de la collectivité des associés.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et sauf que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés non cédants sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont la cession est envisagée par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure visée ci-dessus soit de les faire racheter par la Société en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital.

Si dans ce délai de trois (3) mois, le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants, ou par un ou plusieurs tiers agréés, ou par la Société elle-même en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, l'agrément du cessionnaire proposé par l'associé cédant est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les deux (2) mois de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions

gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à une demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation de cette clause sera nulle et inopposable à la Société.

#### **14. DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

Le schéma de direction de la Société sera le suivant :

##### **14.1 Président**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale. Il peut être choisi parmi les associés de la Société ou en dehors d'eux. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou en cours de mandat, il désigne une personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant permanent.

Le Président de la Société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

La durée du mandat du Président est illimitée.

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision de la collectivité des associés à la majorité simple.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi, des règlements en vigueur et des présents statuts et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge appropriés, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être ou non un associé.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

##### **14.2 Directeurs Généraux**

La collectivité des associés peut nommer à la majorité simple un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales dont il déterminera les pouvoirs et la durée du mandat.

Conjointement avec le Président, les Directeurs Généraux, assument sous leur responsabilité, la direction de la Société. Ils la représentent dans leurs rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Les Directeurs Généraux sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

La durée du mandat des Directeurs Généraux est illimitée.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, les Directeurs Généraux conserveront leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision de la collectivité des associés.

## **15. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention, excepté celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenue entre la Société et (i) le Président, (ii) les Directeurs Généraux, (iii) un de ses associés détenant plus de 10 % (dix pour cent) des droits de vote de la Société ou (iv) une société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce un ou plusieurs des associés détenant plus de 10 % (dix pour cent) des droits de vote de la Société, directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes de la Société par le Président si la société en possède un.

Le Commissaire aux Comptes ou, en son absence, le Président, doit établir un rapport sur les conventions conclues entre la Société et (i) le Président, (ii) les Directeurs Généraux, (iii) un de ses associés détenant plus de 10 % (dix pour cent) des droits de vote de la Société ou (iv) une société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce un ou plusieurs des associés détenant plus de 10 % (dix pour cent) des droits de vote de la Société, au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité, étant précisé que l'associé ou le Président associé ou le Directeur Général associé qui serait partie à une telle convention ne prendra pas part au vote.

Les conventions non approuvées par une décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société conformément à l'article L.227-10, troisième alinéa, du Code de commerce.

## **16. DECISIONS DES ASSOCIES**

### **16.1 Domaines réservés aux décisions des associés**

Une décision des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion, scission, prorogation, liquidation ou dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- nomination du Président et des Directeurs Généraux,
- rémunération des fonctions du Président et des Directeurs Généraux,
- modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social dans le département,
- transformation de la Société en société de toute autre forme, et
- agrément d'une cession au bénéfice d'un tiers.

### **16.2 Quorum et majorité**

Aucun quorum n'est requis pour les décisions collectives des associés prises en assemblée générale ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Sauf disposition contraire de la loi, toutes les décisions collectives d'associés seront valablement adoptées à la majorité simple des actions ayant le droit de vote, à l'exception des décisions suivantes qui ne sont adoptées qu'à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion, scission, prorogation, liquidation ou dissolution de la Société,
- modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social dans le département,
- transformation de la Société en société de toute autre forme.

### 16.3 Modalités de consultation des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé (ci-après dénommé le « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en assemblée générale des associés (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Les décisions collectives peuvent aussi être prises par un consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

L'ordre du jour de la décision collective est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives en personne ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits.

#### 16.3.1 Consultation en assemblée

L'assemblée générale des associés est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par courrier électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale des associés peut se réunir sans délai. Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toutes les assemblées générales d'associés dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par (i) le président de séance et par (ii) au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est un associé, il signe seul le procès-verbal.

#### 16.3.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par courrier électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si ce dernier n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par courrier électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par courrier électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de

réception du dernier vote. Le Commissaire aux Comptes sera informé, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite de l'objet de ladite consultation.

### 16.3.3 Consultation par téléphone ou conférence audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par courrier électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour ainsi que la manière par laquelle les associés peuvent prendre part à la réunion doivent être indiqués.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet de procès-verbal de séance.

Le Demandeur adresse immédiatement une copie du procès-verbal par tous moyens, en ce compris par télécopie ou par courrier électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours de la réception, après l'avoir signée, par tous moyens en ce compris par télécopie ou par courrier électronique.

### 16.3.4 Procès-verbaux des décisions des associés

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

## 16.4 Droit d'information et de communication des associés

L'ordre du jour, le texte des projets de résolutions et l'ensemble des documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés à l'article L.225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société raisonnablement à l'avance de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice de ce droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société et ne pas exercer de manière injustifiée.

## 17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023 inclus.

## 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes pourra être exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, nommés par décision des

associés ou de l'associé unique, et exerçant leurs fonctions sous les réserves de et conformément à la loi.

Le cas échéant, les Commissaires aux Comptes seront nommés pour une période renouvelable de six (6) exercices; leurs fonctions expirant à la date de la décision des associés ou l'associé unique qui statue sur les comptes du sixième exercice suivant leur nomination. Tout Commissaire aux Comptes, nommé en remplacement d'un autre, exercera ses fonctions jusqu'à ce que le mandat de son prédécesseur expire.

Les Commissaires aux Comptes seront investis des fonctions et des pouvoirs qui leur seront conférés par la loi.

## **19. ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

## **20. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICIES**

### **20.1 Affectation du résultat**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des dépréciations, des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés dans les proportions précisées lors de l'Assemblée Générale décidant une telle distribution.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

### **20.2 Versement des dividendes**

Les modalités de versement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par une décision collective des associés à la majorité simple.

Le versement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L.232-12, deuxième alinéa, du Code du commerce.

## **21. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées.

## **22. TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société de toute autre forme, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 16 ci-dessus.

## **23. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions de l'Article 16 ci-dessus.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main d'une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le liquidateur.

## **24. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.

## 25. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé premier Président de la Société, pour une durée illimitée, la Société **ASTOR CAPITAL**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 83, rue Perronet, 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 750 947 640, représentée par son Gérant Monsieur Antoine-Marie CALLIER, dûment habilité aux présentes.

## 26. DESIGNATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Est nommé premier Directeur Général de la Société, pour une durée illimitée, la Société **FINDEV**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 71, rue Nollet 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 837 499 482, représentée par son Président Monsieur Antoine SALAME, dûment habilité aux présentes

## 27. ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation.

Par ailleurs, le Président passera les actes et prendra les engagements nécessaires jusqu'à l'immatriculation de la Société.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## 28. PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris, le 15 Février 2022

**FINDEV,**  
Représentée par son Président,  
Monsieur Antoine SALAME  
Associé et Directeur Général

**ASTOR CAPITAL,**  
Représentée par son Gérant,  
Monsieur Antoine-Marie CALLIER,  
Associé et Président